

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité

Mise en place de Stop

Carrefour entre la

Route Départementale n°140 (PR 19+637) et la Voie Communale n° 2,

Commune de CHAMPLIN

Hors agglomération

~~~~~

Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Champlin,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° D 2025-621 du 9 septembre 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

**Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n°140 et de la VC n° 2 «Route de Champallement» sur le territoire de la commune de Champlin.**

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 140 (PR 19+637) et la Voie Communale n°2 (Route de Champallement), situé sur la commune de Champlin, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la voie Communale n°2 « Route de Champallement » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 140 (au PR 19+637) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

**Article 2 :**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 - sera mise en place à la charge du Département (UTIR Morvan).

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la Champlin,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Champlin, le  
Le Maire,

Mairie de  
**CHAMPLIN**  
22 OCT. 2025



Jean-Marc MARANGE

A Nevers, le 03 NOV 2025  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU